



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau, Préservation des Ressources
Cellule ICPE – Déchets – Énergie

arrêté préfectoral complémentaire
Société MC CAIN à Matougues
(suite à une fuite d'acide)

le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Installations classées
CA/ AP n° 2010 APC 125 IC

Vu :

- le livre V du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2001,
- l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002 autorisant l'exploitation d'un entrepôt frigorifique destiné au stockage de frites surgelées et de produits dérivés de la pomme de terre,
- les documents transmis le 12 janvier 2010 par l'exploitant,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 janvier 2010,
- l'avis favorable émis par les membres du CODERST le 21 janvier 2010,
- le projet d'arrêté porté le 03 février 2010 à la connaissance du demandeur,
- l'accord formulé par le demandeur le 08 février 2010,

Considérant :

- que l'épandage accidentel de 11 m³ d'acide chlorhydrique à 32 % a engendré le 8 janvier 2010 une pollution des sols et éventuellement des eaux pluviales du fait notamment du mauvais état de la rétention associée à la cuve de 30 m³ d'acide chlorhydrique,
- que l'exploitant a proposé des mesures visant à caractériser la pollution des eaux pluviales,
- que l'exploitant a proposé des mesures visant à excaver les terres polluées par l'épandage accidentel,
- que lors de la visite d'inspection du 11 janvier 2010, la présence d'acide chlorhydrique dans la rétention a été mise en évidence,
- que la cuve de 30 m³ d'acide chlorhydrique ainsi que sa rétention associée sont inutilisables et que des travaux de réparation sont nécessaires et seront réalisés au plus tard le 31 octobre 2010,
- que l'exploitant a besoin d'acide chlorhydrique dans le cadre de son process,
- que l'exploitant a proposé une solution temporaire d'exploitation d'acide chlorhydrique jusqu'au 31 octobre 2010,
- qu'il convient d'encadrer les travaux de dépollution et l'exploitation temporaire de l'installation d'acide chlorhydrique,

Sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société Mc CAIN, sise Pôle agro-alimentaire à MATOUGUES (51150), est tenue de mettre en œuvre et de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Pollution des sols

L'exploitant réalise sous 1 mois l'excavation des terres polluées affectées par la pollution due au déversement d'acide chlorhydrique, sur une profondeur voisine de 30 cm. Ces terres sont évacuées vers une filière spécifique de traitement des déchets spéciaux. Les justificatifs de réalisation de ces travaux, ainsi que des plans mentionnant les zones excavées sont transmis au plus tard 1 mois après la fin des travaux à l'inspection des installations classées.

Article 3 – Rétention de la cuve de 30 m3 d'acide chlorhydrique

La rétention associée à la cuve de 30 m3 d'acide chlorhydrique est vidée et nettoyée sous 1 semaine. Les justificatifs de réalisation de ces travaux sont transmis au plus tard sous 2 semaines à l'inspection des installations classées.

Article 4 – Cuve de 30 m3 d'acide chlorhydrique

La cuve d'acide chlorhydrique est vidée, les équipements associés tels que les tuyauteries, pompes associées à cette cuve ne devant pas être exploités avant la remise en état de cette installation de stockage sont nettoyées et mises en sécurité. Ces travaux sont réalisés sous 1 semaine. Les justificatifs de réalisation de ces travaux sont transmis au plus tard sous 2 semaines à l'inspection des installations classées.

Article 5 – Bassins des eaux pluviales et équipements associés

L'exploitant réalise :

- des analyses dans le bassin des eaux pluviales potentiellement polluées : à savoir, dès la fin de la période de gel, réalisation d'analyse de pH, de chlore et de chlorures libres. Un mois après la réalisation de ces mesures, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sa stratégie visant à « éliminer » ces eaux ;
- sous 1 mois un contrôle de l'état des tuyauteries du réseau d'eaux pluviales dans lesquelles de l'acide chlorhydrique a circulé. 15 jours après la réalisation de ces contrôles, l'exploitation propose les actions correctives éventuelles à mettre en œuvre afin d'assurer l'intégrité et la propreté de ces tuyauteries.

Article 6 – Exploitation temporaire d'acide chlorhydrique

Jusqu'au 31 octobre 2010, l'exploitant exploite une installation d'acide chlorhydrique dans les conditions mentionnées dans le dossier en date du 12 janvier 2010 et décrites succinctement ci-après :

- un cubitainer de 1000 l d'acide chlorhydrique à 32 % est implanté dans le local chaufferie ;
- ce cubitainer est sur une rétention efficace et résistante à l'acide stocké d'un volume au moins égal à 1000 l ;
- une zone spécifique autour de ce cubitainer est délimitée. L'accès à la chaufferie est limité. L'ensemble des personnels pouvant avoir accès à ce local a connaissance des risques générées par les installations et les équipements présents ;
- le local dans lequel est implanté le cubitainer est équipé d'une détection incendie et d'un système de sprinklage ;
- les équipements associés à l'exploitation de ce cubitainer sont commandés manuellement par des opérateurs formés aux équipements et aux produits utilisés ;
- 3 cubitainers de 1000 l d'acide chlorhydrique à 32 % sont stockés sur rétention spécifique d'un volume unitaire au moins égal à 1000 l dans une zone balisée de la déchetterie. Ces rétentions sont efficaces et résistantes à l'acide chlorhydrique à 32 %. L'accès à cette zone est limité. L'ensemble des personnels pouvant avoir accès à ce local a connaissance des risques générées par les produits stockés.

Article 7 – Remise en état des installations de stockage et Retour d'expérience de l'incident

L'exploitant transmet sous 2 mois :

- les actions de contrôles associées à la cuve de 30 m³ d'acide chlorhydrique et à ses équipements annexes (cuve, fond de rétention, support de la cuve, tuyauteries...), ainsi que l'échéancier de remise en état ;
- les dispositions techniques qui sont mises en place au titre du retour d'expérience de l'incident, notamment en ce qui concerne l'amélioration du système d'alarmes permettant d'identifier une baisse anormale du niveau d'acide dans la cuve.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 10 - Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux directeur de l'ARS Champagne-Ardenne, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur départemental des services d'incendie et de secours, directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de Matougues qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. le directeur de la société Mc CAIN, RD 3, 51510 Matougues.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 21 MAI 2010

pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,



Alain CARTON

